



Direction des centrales nucléaires

Synthèse des observations du public

Décision n° 2017-DC-0588 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 avril 2017 relative aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement des réacteurs électronucléaires à eau sous pression

Soumise à participation du public du 22 février au 22 avril 2016 sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire

La consultation du public sur la décision susmentionnée a été menée par voie électronique sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 22 février au 22 avril 2016. Quatre contributions ont été formulées par :

- l'exploitant des centrales nucléaires, EDF ;
- l'association nationale des comités et commissions locales d'information (ANCCLI) : ces observations ont été prises en compte bien qu'elles aient été reçues en dehors de la période dédiée à la consultation ;
- deux participants du public, connaisseurs du secteur nucléaire.

Un avis du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM) a également été reçu.

1. PRISE EN COMPTE DES CONTRIBUTIONS

Les contributions ont conduit l'ASN à faire évoluer la présente décision, notamment sur les points suivants :

- évolution de la définition du « prélèvement à mi-rejet », notamment pour prendre en compte les sites situés en milieu estuarien (article 1^{er}.1.2) ;
- clarification des dispositions applicables aux sites localisés en milieu estuarien (articles 3.2.5, 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3) ;
- clarification des attentes de l'ASN concernant l'application de certaines prescriptions :
 - o modalités des contrôles d'étanchéité des réservoirs S (article 2.3.6),
 - o filtration des effluents radioactifs liquides avant leur entreposage dans les réservoirs T et S (article 2.3.7),
 - o conditions de rejet des réservoirs Ex lorsque l'activité en tritium est supérieure à 4 kBq/L (article 2.3.11),
 - o réglementation sur les fluides frigorigènes (article 2.3.12),
 - o modalités de communication à l'ASN lorsque les activités mesurées dans un réservoir RS après remplissage en azote sont supérieures aux activités attendues (article 2.3.14),
 - o modalités de gestion lorsque le débit de rejet à la cheminée du bâtiment des auxiliaires nucléaires est inférieur à la valeur prévue dans les règles générales d'exploitation (article 2.3.16),
 - o condition de détermination d'une méthode de mesure des débits de rejet horaire et journalier (article 3.2.6),

- modalités de comptabilisation des activités rejetées à partir de la chaîne redondante (article 3.2.12),
 - détermination de la fréquence de contrôle du ¹⁴C dans le lait (article 3.3.4),
 - modalités de transmission à l'ASN des registres réglementaires (article 5.1.1 et article 5.3.1),
- suppression des prescriptions redondantes avec la réglementation actuellement en vigueur.

2. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER (MEEM)

Le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM) a proposé de faire évoluer la rédaction de l'article 2.3.17 qui est relatif à l'exploitation des équipements contenant des fluides frigorigènes. Le Ministère souhaite en simplifier l'écriture et faire uniquement référence aux dispositions réglementaires de la section 6 du chapitre III du titre IV du livre V du code de l'environnement. Cette évolution a été intégrée dans la présente décision.